

1D
SIP

Republique Rwandaise.

MINISTRE DE LA JEUNESSE
et des Sports.

Correspondances.

1480

projet de
lettre

Kigali, le

N° /12.03.01

Objet : Convention relative à
l'équivalence des diplômes
délivrés par les Instituts
et Centres de Formation de
la Jeunesse et des Sports.

- Monsieur le Ministre de l'Education
Nationale

K I G A L I

- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

K I G A L I

- Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

K I G A L I

- Monsieur le Ministre du Plan

K I G A L I

*Tuziganyu
allégué
R.20.5.80*

[Signature]

Monsieur le Ministre,

Référence faite à ma lettre n°669/12.04 du
22 avril 1980 par laquelle je vous demandais de déléguer un haut fonction-
naire pour participer à une réunion de travail pour une étude approfondie du
projet ci-haut émarginé, j'ai le regret de vous informer ^{de la non tenue de} ~~du non lieu de ladite~~
réunion à la date du 30 avril pour raison d'absence des ^{Représentants de} ~~délégués souhaités.~~
Certains Ministres.

La réunion a été reportée au 06/05/1980, mais
les mêmes délégués ne se sont pas présentés en nombre utile. Craignant une
perte de temps inutile, je vous proposerais de demander à vos services de
se pencher sur l'objet repris en marge, en émettant les avis et considérations
sur la base du document y relatif et leur transmis.

L'urgence m'obligerait.

Attardler
[Signature]

Colonel Aloys NSEKALIJE
Ministre de la Jeunesse
et des Sports

Angéline
Lire aux intéressés de l'ordre
S. alpe. chez Claver ensuite

Passer
29/4/80

Convention relative à l'équivalence des diplômes délivrés par les Instituts et Centres de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.

- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi
KIGALI
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
KIGALI
- Monsieur le Ministre du Plan
KIGALI

Vz. SEMATE KA
de la CONFÉJES
présider cette réunion
par M. Nkundwa
28/04/80

que vous élèvez
Baboyi, KARÉKERI,
KARENERA.

[Handwritten signature]

Monsieur le Ministre,

Référence faite au Rapport de Mission à

Son Excellence le Président de la République lui transmis par ma lettre n°169/12.08.01 du 1 Février 1980 et dont une copie vous fut réservée, spécialement à sa page 30 où il est question du "Projet de convention relative à l'Equivalence des diplômes (Résolution n°80-006/ Conféjes (X), j'ai l'honneur de vous demander de déléguer un haut fonctionnaire pour participer à une réunion de travail pour une étude approfondie du projet susmentionné et dont je vous transmets une copie en annexe.

Cette réunion aura lieu le 30 Avril 1980 à 8H00 dans les bureaux du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

C.P.I.b:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI

Du 22 au 28 cela fait 6 jours
alors que les intéressés arrivent avec
le matériel suffisant
de franchir connaissance

Colonel Aloys NSEKALIJE
Ministre de la Jeunesse et des Sports.

[Handwritten signature]


[Handwritten mark]

Kigali, le

N° /12.04.

- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale
K I G A L I
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi
K I G A L I
- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
K I G A L I
- Monsieur le Ministre du Plan
K I G A L I

Objet : Convention relative à l'équivalence des diplômes délivrés par les Instituts et Centres de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.

Monsieur le Ministre,

Référence faite au Rapport de Mission à Son

Excellence le Président de la République lui transmis par ma lettre n°169/12.08.01 du 1 Février 1980 et dont une copie vous fut réservée, spécialement à sa page 30 où il est question du "Projet de convention relative à l'Equivalence des diplômes (Résolution n°80-006/Conféjes (X), j'ai l'honneur de vous demander de déléguer un haut fonctionnaire pour participer à une réunion de travail pour une étude approfondie du projet susmentionné et dont je vous transmets une copie en annexe. Cette réunion aura lieu le 30 Avril 1980 à 8H00' dans les bureaux du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

O.K. de la direction de la Jeunesse et des Sports

Colonel Aloys NSEKALIJE
Ministre de la Jeunesse
et des Sports.-

P. O

C.P.I. à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
K I G A L I

Pour approb
4/4/80

Très Urgent

KIGALI, le ...
N° ...

Objet : Convention relative à
l'équivalence des diplômes
délivrés par les Instituts et Centres
de formation des Cadres de la
Jeunesse et des Sports.

OK
8.2.80

Monsieur le Ministre de l'Education
Nationale
Kigali

Monsieur le Ministre de la Fonction Publi-
que et de l'Emploi
Kigali

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Kigali

Monsieur le Ministre du Plan
Kigali

Monsieur le Ministre,

Je tiens d'honneur de vous demander
de bien vouloir désigner un haut fonctionnaire

à Son Excellence le Président de la République. Référence faite au Rapport de Mission
lui transmis par ma lettre n° 169/12.08.01 du 1^{er} février 1980 et dont
une copie vous fut réservée, spécialement à sa page 30 où il
est question du "Projet de Convention relative à l'Equivalence
des diplômes (Résolution n° 80-006/Compjes/X)

Je tiens l'honneur de vous demander de désigner un haut fonction-
naire pour participer à une réunion de travail pour une étude
approfondie du projet susmentionné et dont je vous transmets une
copie en annexe.

Cette réunion aura lieu le 25 Avril 1980 à 8h00 dans les
bureaux du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

C.I.'a
S.E. le Président
Kigali.

Colonel Aloje NSEKALITE
Jeunesse et Sports.

RAPPORT PRESENTE PAR LA COMMISSION N° 3

I.- MISSION DE LA COMMISSION

La Commission N° 3 a eu pour mission d'examiner les projets faisant l'objet du document CONFEJES X 3, à savoir :

- l'avant projet de convention relative à l'équivalence des diplômes délivrés par les instituts et centres de formation;
- Le projet d'accord portant création et organisation d'une commission consultative permanente de la Formation des cadres;

II.- COMPOSITION

Ont participé aux séances de travail de la Commission:

- MM. DIARRA LASSINA	- -	(COTE-D'IVOIRE)
DIANE Gérard	-	(SENEGAL)
AMENDAH Kwadjovi	-	(TOGO)
BOUE Jean Pierre	-	(FRANCE)
TRAORE Hado	-	(HAUTE-VOLTA)
ABDOU Rahmane SALEH	-	(DJIBOUTI)
DJINADOU Raouf	-	(BENIN)
HOUFONKPE Jean	-	(BENIN)
AMBANKA Hassane	-	(NIGER)
MENSAH CYRUS Paul	-	(BENIN)
COTE Jacques	-	(CANADA QUEBEC)
LANDRY Gilles	-	(CANADA)
POLFER Camille	-	(LUXEMBOURG)
TOURE Ibrahima	-	(S.T.P.)

III. - DEROULEMENT DES TRAVAUX.-

Procédant à la constitution de son bureau, la commission a désigné MM. DIARRA Lassina et DIANE Gérard, respectivement Président et Rapporteur. Après avoir entendu un exposé de M. TOURE, Représentant du S.T.P., sur les motivations et la conception des projets soumis à son examen, la commission a retenu, comme méthode de travail, de procéder à la lecture des parties et articles dans l'ordre proposé, d'autant que certains des membres venaient de recevoir le document.

La Commission a ainsi consacré deux séances à l'examen des projets en cause.

IV. - REMARQUES ET OBSERVATIONS GENERALES.-

- (1) - Concernant l'avant projet de convention.

.../...

1.1. Examinant le rapport de présentation dudit avant projet de convention, la commission, après avoir indiqué les implications d'ordre **statutaire**, juridique ou financier de la notion de "régionalisation", a estimé plus opportun de parler "d'instituts et centres à vocation régionale" que "d'instituts régionaux";

Par ailleurs, elle a fait observer l'omission du quatrième institut à vocation régionale dont il est fait mention au 3^e alinéa de la page 7 du document CONFEJES X 3.

1.2.- S'agissant du texte même de l'avant projet de convention, la commission a fait des observations touchant d'une part à la forme, d'autre part au contenu et à la portée ultérieure de l'instrument visé :

1.2.1.- Sur la forme, elle a procédé à l'amélioration de la rédaction de certains alinéas et articles, dans le souci de leur donner davantage de précision et de clarté; elle a en outre signalé, à l'intention du SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT, l'importance de dresser la liste des pays en tenant compte des usages diplomatiques ;

- Quant au fond, elle a insisté particulièrement :

- SUR l'opportunité de préciser les droits et obligations susceptibles d'être conférés par la future convention, de même que le processus de ratification ;

- SUR la nécessité de réduire autant que possible les disparités entre les programmes de formation nonobstant leur diversité inévitable et la possibilité de différence dans les méthodes d'enseignement utilisées ;

- SUR l'importance d'engager véritablement la responsabilité des Etats dans la reconnaissance des diplômes en cause et de considérer, en conséquence, que la convention va lier toutes les autorités compétentes des Etats contractants.

- SUR l'opportunité de prévoir la possibilité d'élargir la convention à la reconnaissance d'autres diplômes que ceux expressément cités dans l'avant projet.

1.3.- Pour ce qui est des annexes, la Commission estimant qu'il est quasi impossible d'uniformiser les terminologies en matière d'appellation des diplômes, suggère au S.T.P. de veiller à l'établissement d'une nomenclature classée des diplômes existants, afin d'éviter les méfaits d'une nomenclature trop...

Elle considère que l'équivalence ne doit en fait porter que sur le programme, l'essentiel étant que l'appellation reconnue recouvre l'activité programmée.

Quelques délégués ont évoqué quelques unes des difficultés qu'ils risquent de rencontrer, s'ils doivent harmoniser les programmes figurant dans les annexes avec ceux existants au niveau de leurs pays.

Malgré lesdites difficultés et les réserves qu'il demeure possible d'émettre au sujet des programmes en cause la commission, tenant compte du fait que les programmes de Formation peuvent évoluer assez rapidement avec les progrès réalisés dans les sciences de l'éducation, suggère de soumettre globalement l'avant projet à l'appréciation des Ministres.

V.- MODIFICATIONS PROPOSEES.

1.- Sur le texte de la convention.

Les remarques et observations qui précèdent, entraînent instamment :

- La modification des alinéa 3, 4 et 5 du préambule
- La modification des articles 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 13 de l'avant projet de convention.
- La suppression de l'Article 12.

En conséquence, la commission propose d'adopter l'avant projet de convention suivant le texte ci-après :

Les Etats membres de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'Expression française;

- Considérant leurs besoins en cadres qualifiés de Jeunesse et des Sports,
- Considérant la nécessité de promouvoir une politique de Formation de ces cadres dans des instituts et centres nationaux ou à Vocation régionale tout en conservant à l'enseignement dispensé un niveau international,
- Constatant cependant qu'il existe de grandes disparités entre les programmes de formation à travers les Etats membres,
- Considérant les orientations dégagées dans ce domaine, notamment par les instances annuelles de la Conférence, en vue d'aboutir à une harmonisation de ces programmes de Formation,
- Considérant leur option pour l'équivalence des diplômes délivrés dans ce cadre par les instituts et centres de formation sont convenus des dispositions suivantes :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1er.- Les Etats membres contractants s'engagent à reconnaître équivalents les diplômes délivrés par les instituts et centres de Formation des cadres de Jeunesse et des Sports existants sur le territoire de chacun d'entre eux.

ARTICLE 2. - La reconnaissance de l'équivalence des diplômes est subordonnée au respect des dispositions annexées à la présente convention.

ARTICLE 3. - La reconnaissance de l'équivalence des diplômes ne figurant pas dans la présente convention est établie par les autorités compétentes des Etats Membres, après avis de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports.

RATIFICATION

ARTICLE 4. - La présente convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Technique Permanent de la CONFEJES dès que les parties contractantes seront en mesure de le faire.

ARTICLE 5. - Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie certifiée conforme sera transmise par le S.T.P. à chacun des Etats contractants.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 6. - La présente convention entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée, trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés aux articles 4 et 5.

RENONCIATION

ARTICLE 7. - Tout Etat qui désire renoncer à la présente convention en informera les autres membres par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la CONFEJES.

Six mois après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

AMENDMENT ET REVISION

ARTICLE 8. - La présente convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre en fait la demande à la CONFEJES qui statuera après avis de la Commission consultative permanente de la Formation des cadres de Jeunesse et des Sports. Le projet d'amendement ou de révision devra être communiqué à la Conférence 6 mois au moins avant la date de sa prochaine réunion.

ARTICLE 9. - L'amendement, ou la révision, ne prend effet qu'après approbation et ratification par les Etats membres contractants de la CONFEJES.

ENREGISTREMENT.

ARTICLE 10. - La présente convention dûment ratifiée sera enregistrée par le Secrétariat Technique Permanent de la CONFEJES et communiquée aux organisations internationales s'intéressant aux problèmes de formation des cadres de Jeunesse et des Sports.

.../...

ADHESION D'AUTRES ETATS A LA CONVENTION

ARTICLE 11.- L'adhésion d'autres Etats à la présente convention se fait par écrit et est prononcée à l'unanimité des parties contractantes; en cas d'avis favorable le Gouvernement de l'Etat ayant fait la demande d'adhésion enverra dans un délai de 3 mois au moins et de 6 mois au plus ses instruments de ratification de la convention au Secrétaire Général de la CONFEJES qui en informera les autres parties contractantes.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 12.- Les parties contractantes s'engagent à restituer ou à maintenir dans leurs instituts et centres de formation des cadres de jeunesse et des sports un enseignement et une organisation pédagogiques de qualité susceptibles de répondre au mieux aux objectifs de leur action.

2.- Sur les Annexes

Considérant d'une part que l'année universitaire peut comporter 25 à 30 semaines de travail effectif, et d'autre part que le volume horaire proposé ne constitue qu'une base fixée à titre indicatif, la commission propose la suppression de la mention "volume horaire hebdomadaire 30 heures minimum" figurant au bas de la page 24 du document CONFEJES X 3.

(2) Concernant le projet d'accord portant création et organisation de la commission consultative permanente de la formation des cadres,

Outre quelques observations de forme, la commission a émis des observations de fond ayant trait au problème "d'accréditation des instituts", question qui a suscité une longue discussion. La commission considère qu'en l'absence d'une instance habilitée à accorder ou refuser l'accréditation à des instituts de pays jouissant de leur souveraineté, il ne s'avère pas indispensable d'établir un processus d'accréditation.

Par contre, estimant qu'il est nécessaire d'éviter que chaque Etat puisse proclamer unilatéralement la vocation régionale de ses instituts ou centres nationaux de formation, la commission trouve utile d'établir des critères susceptibles de permettre à la CONFEJES de reconnaître ou non la vocation régionale à un institut donné.

Ces considérations entraînent :

- la modification du 3^e alinéa de l'article 2, qu'il convient de lire ainsi qu'il suit : "d'élaborer des critères de reconnaissance, par la Conférence, des instituts à vocation régionale " ;

DOCUMENT MODIFIE

CONFERENCE DES
MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES
PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE.

SESS ION ORDINAIRE

COMITE (REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN)

DU 21 AU 26 JANVIER 1980

DOCUMENT CONFIEJES X 3.

CONFIEJES X 3.1 : AVANT PROJET DE CONVENTION
RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES
PAR LES INSTITUTS ET CENTRES DE FORMATION

CONFIEJES X 3.2. : PROJET D'ACCORD PORTANT CREATION ET
ORGANISATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE
DE LA FORMATION DES CADRES.

SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

B.P. 3220 - 3314 -

Télex : 204. CONFIEJS-SG.

DOCUMENT MODIFIE

CONFERENCE DES
MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES
PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE.

Xème SESSION ORDINAIRE
COTONOU - (REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN)
DU 21 AU 26 JANVIER 1980
DOCUMENT CONFEJES X 3.

CONFEJES X 3.1. : AVANT PROJET DE CONVENTION
RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES
PAR LES INSTITUS ET CENTRES DE FORMATION

CONFEJES X 3.2. : PROJET D'ACCORD PORTANT CREATION ET
ORGANISATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE
DE LA FORMATION DES CADRES.

SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

B.P. 3220 - 3314 -

Télex : 204. COMEPLI - SG.

CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES
PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE

XI Session Ordinaire

COTONOU (REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN)

DU 21 AU 26 JANVIER 1980

DOCUMENT/CONFESJES/X/3

CONFESJES/X/3.1. : Avant projet de convention relative à l'équivalence
des diplômes délivrés par les Instituts et Centres
de formation.

CONFESJES/X/3/2. : Projet d'accord portant création et organisation d'une
commission consultative permanente de la formation des
cadres.

==*==*==*==*==*==*

Secrétariat Technique Permanent : BP 3314 - DAKAR

(SENEGAL)

Tél. 21 10 30, Téléx : 204 CONFESJES-SG

CONFESJES/X/3.1.

AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'EQUIVALENCE
DES DIPLOMES.

RAPPORT DE PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION GENERALE
RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DELIVRES PAR DES INSTITUTS
ET CENTRES DE FORMATION DE CADRES DE JEUNESSE ET DES SPORTS DES
PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE.

Le présent projet de convention résulte d'une longue et enrichissante étude menée par la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'Expression Française. Depuis 1969, date de création de la Conférence à 1979, sur les problèmes de formation des cadres de Jeunesse et des Sports, et partant, de l'harmonisation des programmes d'enseignement et de l'équivalence des diplômes délivrés en la matière.

En effet, bien avant 1969, cette double préoccupation d'harmonisation et d'équivalence des programmes et diplômes dont la situation des jeunes Etats Africains en particulier justifiait pleinement, a été ressentie dès 1967, à l'issue de la Conférence Internationale des Hauts Fonctionnaires de l'Education Physique et des Sports des Etats Africains et Malgache Francophone, tenue à Paris en Septembre 1967 sur les initiatives conjuguées du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères, chargé de la coopération et du Ministère de la Jeunesse et des Sports de la République Française.

Les thèmes étudiés au cours des travaux de cette Conférence et portant sur :

- les aspects psychologiques et organisation administrative de l'Education Physique et du Sport.
- la formation des cadres de l'Education Physique et des Sports.
- et la formation et le perfectionnement des cadres, auront permis à la Conférence de traiter le problème de la formation des cadres de Jeunesse et des Sports dans tous ses aspects et notamment :
 - la formation des formateurs lesquels auront pour mission de rayonner dans une ère géographique donnée pour s'occuper, au niveau régional ou national de la pré-formation;
 - la régionalisation des Instituts existants (à savoir Abidjan, Yaoundé, Thiès et Tananarive) pour des saisons pratiques et économiques, cette option entraînant logiquement la réduction, tout au moins, au niveau de la maîtrise des bourses d'études accordées à cette époque aux jeunes Africains pour les CREPS Français;
 - le niveau de recrutement, le BPC, diplôme équivalent pour les concours de recrutement des Maîtres d'EPS et le Baccalauréat ou diplôme équivalent pour le concours de recrutement des Professeurs d'EPS;
 - la durée de la formation qui a été proposée à 2 ans pour les Maîtres et 4 ans pour les Professeurs;

AVANT-PROJET DE CONVENTION GENERALE RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES
DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTS ET CENTRES DE FORMATION DE CADRES DE
JEUNESSE ET DES SPORTS DES PAYS MEMBRES DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE.

Les Etats membres de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et
des Sports des pays d'Expression française;

- Considérant leurs besoins en cadres qualifiés de Jeunesse et
des Sports,
- Considérant la nécessité de promouvoir une politique de Formation
de ces cadres dans des instituts et centres nationaux ou à Vocation
régionale tout en conservant à l'enseignement dispensé un niveau
international,
- Constatant cependant qu'il existe de grandes disparités entre les
programmes de formation à travers les Etats membres,
- Considérant les orientations dégagées dans ce domaine, notamment
par les instances annuelles de la Conférence, en vue d'aboutir à
une harmonisation de ces programmes de Formation,
- Considérant leur option pour l'équivalence des diplômes délivrés
dans ce cadre par les instituts et centres de formation sont
convenus des dispositions suivantes :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1er.- Les Etats membres contractants s'engagent à reconnaître équivalents
les diplômes délivrés par les instituts et centres de Formation des cadres de
Jeunesse et des Sports existants sur le territoire de chacun d'entre eux.

ARTICLE 2.- La reconnaissance de l'équivalence des diplômes est subordonnée au
respect des dispositions annexées à la présente convention.

ARTICLE 3.- La reconnaissance de l'équivalence des diplômes ne figurant pas dans
la présente convention est établie par les autorités compétentes des Etats membres,
après avis de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports.

RATIFICATION

ARTICLE 4.- La présente convention sera ratifiée par les Etats signataires con-
formément à leurs procédures constitutionnelles.

I.2. - PROGRAMMES D'ETUDES

	I N S T R U C T E U R			C O N S E I L L E R		
FONCTIONS ORIENTAT/COURS	ANIMATION	EDUCATION	CONSEIL-AS- SISTANCE	ADM. GESTION	FORMA- TION	CCNCEP- TION.
Formation Professionnelle	! Méthodologie ! de l'animation ! technique d'a- ! nimation ! connaissance ! des règlements ! sportifs.	! Linguistique ! Appliquée ! (alphabétisa- ! tion) ! Economie ! Notions de ! technologie	! -	! Rédaction ! Administra- ! tion et ! Méthode ! Notions ! de Comptabi- ! lité.	! IDEM.	! -
Législation	! Droit	! -	! Textes Lé- ! gislatifs	! Finances ! Publiques	! IDEM.	! -
Psycho-socio- logie.	! Dynamique des ! groupes.	! Pédagogie ! Générale	! -	! -	! IDEM	! -
Cours à carac- tère scientifi- que.	! Sciences ! Economiques	! Education ! Sanitaire.	! -	! -	! IDEM	! -
Culture Générale	! Littérature	! -	! Connaissance ! des Métiers ! Histoire/Géo ! Langue ! étrangère ou ! langue ! Nationale	! -	! IDEM.	! -

ORIENTATIONS PRINCIPALES.	I N S T R U C T E U R	C O N S E I L L E R
	! Méthodologie de l'Animation (Pédagogie de l'Education Extra-Scolaire)	!
FORMATION PROFESSIONNELLE!	- Organisation et Méthode	!
	- Techniques d'Animation	!
	- Organisation Sportive	!
	- Organisation de Jeunesse	!
	- Arts Ménagers (Education Familiale)	!
	- Alphabétisation	!
	- Notions de technologie (vulgarisation agricole, artisanale, et scientifique)	!
	Droit Administratif	!
	- Cours de comptabilité élémentaire.	!
	!	!
PSYCHO-SOCIOLOGIE.	Psychologie Sociale : dynamique des groupes Conduite de réunions	!
	- Jeu de rôles - Etude de cas	!
	- Technique d'enquête du milieu	!
	- Initiation à la Pédagogie générale	!
	- Pédagogie comparée.	!
	!	!
LEGISLATION	- Droit constitutionnel des Etats	!
	- Droit des Associations	!
	- Législation Sociale (Droit du Travail)	!
	- Gestion Financière	!
	- Découverte des milieux socio-professionnels	!
	!	!
COURS .. CARACTERE SCIENTIFIQUE	- Initiation à l'Economie Politique	! - Planification :
	Education sanitaire (Hygiène Anatomie Physiologie)	! - Analyse de systèmes
	- Secourisme.	! - Analyse de besoins en formation.
	!	!
	- Littérature : Etude des genres Littérature Africaine : Etude Thématique	!
	- Histoire du pays, de l'Afrique et du Monde.	!
	- Géographie du Pays, de l'Afrique et du Monde.	!
	- Langue étrangère ou langue nationale.	!
	!	!

1.4. - CLASSIFICATION DES COURS ET REPARTITION
DES UNITES ACADEMIQUES

ORIENTATIONS PRINCIPALES	C O U R S	INSTRUCTEUR		CONSEILLER		
		NBRE	U.A.	TOTAL	NBRE U.A.	
1 FORMATION PROFESSIONNELLE	: - Méthodologie de l'Anim.	:	8	:	8	
	: - Technique d'Animation	:	10	:	10	
	: - Organisation et Méthode	:	10	:	20	
	: - Arts Ménagers	:	10	:	10	
	: - Organisation sportive	:	7	:	7	
	: - Droit Administratif	:	5	70	:	5
	: - Organisation de Jeunesse	:	5	:	5	
	: - Cours de comptabilité élémentaire	:	5	:	5	
	: - Alphabétisation	:	5	:	5	
	: - Notions de Technologie	:	5	:	5	
2 - Psycho- Sociologie	: - Psychologie Sociale	:	15	:	25	
	: - Techniques d'enquête du milieu	:	10	35	:	20
	: - Pédagogie générale et comparée	:	10	:	20	
3 - Législation	: - Droit constitutionnel	:	7	:	6	
	: - Gestion Financière	:	7	:	7	
	: - Droit des Associations	:	6	24	:	6
	: - Législation Sociale	:	5	:	4	
	: - Découverte des Milieux Socio-professionnels	:	1	:	1	
4 - Cours à ca- ractère scien- tifique	: - Initiation à l'Economie politique	:	13	:	13	
	: - Education Sanitaire	:	10	26	:	10
	: - Secourisme	:	3	:	3	
	: - Notions de Planification	:		:	16	
5 - Culture Générale	: - Littérature	:	7	:	10	
	: - Histoire/Géographie	:	7	:	10	
	: - Langue Etrangère ou	:		18	:)
	: - Langue Nationale	:	4	:	4	

II.- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

(l'harmonisation, ne porte que 75 %
du programme général, les 25 % étant
laissés à l'initiative de chaque Etat)

2.1 - Programme du maître d'Education Physique et Sportive

	!	BASE :	2.700	heures	!
Cours à caractère scientifique.	!	- Anatomie			!
	!	- Physiologie générale			!
	!	- Physiologie de l'effort			!
	!	- Croissance et développement de l'enfant			! 10 %
	!	- Bio-mécanique			!
	!	- Hygiène et secourisme			!
Cours de Formation professionnelle	!	-Introduction à l'E.P.S.			!
	!	- Programme, organisation, administration de l'EPS			!
	!	- Principes et technique d'animation			! 10 %
	!	- Organisation du sport national et international			!
	!	- Equipement sportif.			!
Cours de psycho-pédagogie	!	- Psychologie générale			!
	!	- Psychologie de l'enfant et l'adolescent			!
	!	- Pédagogie et didactique de l'E.P.S.			! 10 %
	!	- Psychologie de l'intervention			!
Cours de techno-pédagogie.	!	- Psychologie du groupe.			!
	!	- Sports individuels			!
	!	- Sports collectifs			!
	!	- Sports de combat			! 60 %
Cours de formation ou de culture générale	!	- Stage pratique			!
	!	- Français : expression orale et écrite			!
	!	- Civisme et développement			! 10 %
	!	- Notion de droit.			!

2.2. - PROGRAMME DU PROFESSEUR D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

B A S E : 3.000 heures		
Cours à caractère scientifique	<ul style="list-style-type: none"> : - Anatomie : - Physiologie générale : - Physiologie de l'effort : - Croissance et développement de l'enfant : - Bio-mécanique : - Hygiène et secourisme : - Statistiques : - Biomécanique 	15 %
Cours de formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> : - Introduction à l'E.P.S. : - Programmation, organisation, administration de l'E.P.S. : - Principes et technique d'animation : - Organisation du sport national et international : - Equipement sportif : - la mesure de l'évaluation 	10 %
Cours de psycho-pédagogie	<ul style="list-style-type: none"> : - Psychologie générale : - Psychologie de l'enfant et de l'adolescent : - Pédagogie et didactique de l'E.P.S. : - Psychologie de l'intervention : - Psychologie du groupe 	20 %
Cours de techno-pédagogie	<ul style="list-style-type: none"> : - Sports individuels : - Sports collectifs : - Sports de combat : - Stage pratique 	20 %
Cours de formation ou de culture générale	<ul style="list-style-type: none"> : - Français : expression orale et écrite : - Civisme et développement : - Notions de droit 	05 %

ANNEXE 5.-

Objectifs des programmes.

I. - JEUNESSE

Les agents formés ont pour MISSION :

- d'encadrer la jeunesse,
- de l'organiser à des fins éducatives et de développement national;
- de participer à l'étude et à la recherche des problèmes de jeunesse ainsi que ceux relatifs à l'éducation populaire afin de leur trouver les solutions les plus appropriées;
- d'être des instruments d'épanouissement physique ~~moral~~ **et intellectuel** des populations.

- FONCTIONS :

- l'instructeur pourra assurer des fonctions d'animation, d'éducation, de conseil-assistance, d'administration gestion :
- le conseiller d'éducation populaire en plus de celles-là aura en charge la conception et la formation.

- TACHES

- Animation :

Le cadre de jeunesse aura pour tâches de :

- organiser les activités culturelles;
- organiser les clubs (ciné - télé - lecture - théâtre - musique - photo...);
- susciter des actions de développement communautaire :
- conduire des réunions;
- assumer d'une manière générale les tâches d'encadrement dans un centre de vacances;
- organiser et promouvoir des programmes d'éducation civique;
- organiser des activités sportives.

- Education :
 - alphabétiser les masses;
 - organiser des conférences, tables-rondes, causeries, débats, etc
 - enseigner les techniques de vulgarisation;
 - organiser des séquences d'activités promotionnelles.

- Conseil-Assistance :
 - Conseiller les associations;
 - renseigner les jeunes sur les modalités de création d'association;
 - donner des consultations aux associations de masse;
 - aider les jeunes à s'orienter;
 - organiser le tourisme éducatif, les échanges de jeunes etc ...

- Administration - Gestion :
 - rédiger une correspondance;
 - gérer des crédits;
 - tenir une comptabilité;
 - rédiger un rapport, un P.V., un compte rendu etc ...
 - élaborer un projet de budget;
 - diriger une institution socio-éducative.

En plus de toutes ces actions le conseiller de jeunesse devra mener les tâches qui lui sont propres :

- Formation :
 - former des vulgarisateurs;
 - former des animateurs;
 - former des moniteurs et des directeurs de centres de vacances;
 - former des dirigeants de mouvements et associations de Jeunes.
 - former aux techniques d'animation;
 - recycler les instructeurs.

- Conception :
 - élaborer les programmes :
 - programmer les activités;
 - distribuer les rôles;
 - contrôler l'action menée sur le terrain;
 - évaluer les programmes.

- En termes d'habiletés :

Permettre à l'Etudiant d'être capable :

- de diriger une réunion;
- de mener des études de cas;
- de mener des enquêtes, d'interviewer;
- de communiquer clairement les informations;
- de réunir les conditions favorisant la production;
- d'observer le comportement;
- d'être habile à décider, à analyser une situation;
- d'être apte à faire un montage culturel;
- d'être capable de tenir une bibliothèque;
- de pratiquer un sport.-

- En terme d'attitudes :

Permettre à l'Etudiant d'être :

- enthousiaste;
- disponible;
- informé;
- léader;
- critique envers les innovations pédagogiques.-

- Enseignement de l'éducation :

- En termes de connaissances :

Permettre à l'Etudiant de connaître :

- la pédagogie générale;
- la linguistique appliquée;
- l'alphabétisation;
- l'économie familiale;
- les différents courants de l'éducation;
- les notions de technologie;
- les ressources en matériel didactique.-

- En termes d'habiletés :

Permettre à l'Etudiant d'être capable de :

- maîtriser la langue d'enseignement;
- maîtriser les techniques d'alphabétisation;
- savoir utiliser les techniques de l'audio-visuel;
- savoir susciter des besoins;
- maîtriser des techniques spécifiques.-

- En termes d'attitudes :

Permettre à l'Etudiant d'être :

- compréhensif et flexible dans ses interventions.-

Enseignement conseil-assistance :

- En termes de connaissances :

Permettre à l'Etudiant de connaître :

- les textes législatifs et réglementaires;
- les activités socio-professionnelles;
- la géographie;
- l'histoire;
- une langue étrangère ou nationale.-

- En termes d'habiletés :

Permettre à l'Etudiant d'être capable de :

- conduire un entretien;
- synthétiser;
- maîtriser des mécanismes administratifs;
- diriger un groupe de jeunes à l'étranger;
- conseiller les jeunes à la recherche d'un métier;
- donner des informations sur son Pays.-

- En termes d'attitudes :

Permettre à l'Etudiant de :

- avoir l'esprit ouvert;
- être curieux;
- avoir le sens du contact humain;
- inspirer confiance;
- avoir l'esprit critique;
- démontrer une attitude positive envers les besoins et les intérêts exprimés par le milieu.-

Administration-Gestion :

- En termes de connaissances

Permettre à l'Etudiant de connaître :

- la rédaction administrative;
- les finances publiques;
- les principes d'organisation et de méthode;
- les notions élémentaires de comptabilité.-

- En termes d'habiletés :

Permettre à l'Etudiant d'être capable de :

- rédiger un rapport;
- être habile à classer;
- administrer et gérer.-

- En termes d'attitudes :

Permettre à l'Etudiant d'être :

- intégré;
- méthodique;
- pénétré du sens les responsabilités.-

FORMATION :

- En termes de connaissances :

Permettre à l'Etudiant de connaître et dominer les points identifiés dans les fonctions formation -

- En termes d'habiletés :

Permettre à l'Etudiant d'être capable de :

- maîtriser une ou deux activités;
- maîtriser le cheminement opérationnel d'une session de formation;
- avoir les connaissances nécessaires pour former;
- maîtriser les techniques de communication;
- d'appliquer les conditions favorisant l'apprentissage.-

- En termes d'attitudes :

Permettre à l'Etudiant d'être :

- méthodique;
- ouvert et critique;
- dévoué.-

C O N C E P T I O N

- En termes de connaissances :

Permettre à l'Etudiant de connaître :

- les notions de planification;
- les techniques d'analyse de systèmes;
- l'analyse de besoins en ressources humaines.-

-- En termes d'habiletés :

Permettre à l'Etudiant d'être capable :

- d'élaborer un programme;
- de déterminer et d'organiser des tâches faisant partie d'unités
- de sélectionner, construire, administrer des tests et d'interpréter des résultats;
- d'utiliser les ressources humaines et matérielles du milieu qui favorisent la réalisation de programmes;
- de participer à l'élaboration de projets multi-disciplinaires;
- de maîtriser les activités.-

- En termes d'attitudes :

Permettre à l'Etudiant d'être :

- créateur dans son approche et ses moyens;
- compétent;
- autoritaire.-

II - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

2.1 - Maître d'éducation physique et sportive

Rôles et fonctions :

- Enseigner l'éducation physique au niveau du 1er Cycle du secondaire;
- animer et promouvoir la pratique des sports par l'ensemble de la population;
- conseiller les Instituteurs en matières d'EPS dans l'enseignement du premier degré;
- encadrer le sport scolaire;
- animer le sport civil.-
- Les buts de la formation :
- d'acquérir des connaissances sur les sciences de l'activité physique et les sciences de l'éducation permettant de soutenir et de guider l'action pédagogique dans les divers secteurs d'application;
- d'acquérir des connaissances sur les processus et la pédagogie de l'apprentissage chez les enfants et les adolescents;
- de connaître et maîtriser des activités de mouvements permettant d'atteindre les objectifs particuliers de l'éducation physique;

- reconnaître et expérimenter les mécanismes d'organisation et les techniques d'animation appropriées à la réalisation des divers programmes scolaires et extra-scolaires de leur compétence;
- de développer une attitude critique et novatrice face à la réalité scolaire du milieu dans lequel ils oeuvrent.

Professeur d'éducation physique et sportive :

- Rôles et fonctions :

- En principe, le professeur d'EPS devrait être capable d'exercer toutes les fonctions propres au maître d'EPS;
- enseigner l'EPS au niveau secondaire et dans l'enseignement supérieur;
 - encadrer les équipes scolaires de son établissement;
 - animer et encadrer les centres d'animation sportive ou les centres d'entraînement sportifs selon le cas;
 - aider à la formation du personnel bénévole dans le domaine de l'animation sportive;
 - promouvoir l'EPS à l'école, le sport de masse et le sport civil.

Les buts de la formation

- Permettre aux élèves professeurs :
- De maîtriser les connaissances fondamentales associées aux sciences de l'activité physique et aux sciences de l'éducation.
 - De se familiariser avec les divers secteurs d'application dans lesquels il est susceptible d'oeuvrer.
 - De maîtriser les connaissances et les savoir-faire fondamentaux en regard des tâches d'administration, de programmation, d'intervention et d'évaluation;
 - De maîtriser l'enseignement les disciplines sportives prévues au programme officiel, de maîtriser à un niveau supérieur l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines sportives.
 - De maîtriser les diverses techniques d'intervention pédagogique et d'entraînement sportif;

De développer des qualités de "leader".

Objectifs spécifiques communs aux 2 types de cadres

ENSEIGNEMENT DE L'EPS

En termes de connaissances

L'enseignant doit connaître :

.../...

Les différents courants qui ont marqué l'évolution de l'éducation physique ainsi que la nature et les objectifs de l'éducation physique contemporaine, (M)

Les perspectives d'application dans les différents secteurs des sciences de l'activité physique et l'état actuel de l'éducation physique, (M)

La structure et le fonctionnement du corps humain, (M)

Les facteurs de la valeur physique, (M)

Les effets de l'entraînement sur les dimensions biologiques, psychologiques et sociales de l'enfant, (M)

Le développement de l'enfant au plan intellectuel, psycho-social, (M)

Le croissance et le développement moteur de l'enfant, (M)

Les processus et les conditions d'apprentissage moteur, (M)

Les possibilités et les limites d'influence du mouvement sur les autres apprentissages scolaires, (M)

Des notions de déficiences motrices, organiques et perceptivo-cinétiques et d'inadaptations socio-affectives, (P)

La dynamique de la classe en tant que groupe, (M)

Les principes d'entraînement, (P)

Les méthodes et systèmes d'entraînement, (P)

Les principes de la planification de l'entraînement, (P)

Les principes de programmation, (M)

La mesure et l'évaluation des facteurs de la valeur physique,

Les stratégies d'intervention et les méthodes pédagogiques qui leur sont propres,

Des modes d'observation du comportement de l'enseignement et des élèves et les formes d'analyse qui en découlent, (M)

Connaître les objectifs généraux de l'éducation nationale, (M)

Le système et la législation scolaire du pays (M)

Les éléments de programmation dans le secondaire (M)

Les facteurs déterminants de la condition physique, (P)

Des notions théoriques liées à l'utilisation du rythme comme outil pédagogique, (M)

Des notions d'hygiène et de nutrition (M)

Des notions de sécurisme (M)

En termes d'habilités

L'enseignant doit être capable :

- d'analyser l'influence des différents facteurs de la valeur physique (M)
- d'établir les liens entre les intentions de l'éducation physique et les étapes du développement de l'enfant (M)
- d'observer le comportement moteur des enfants en situation d'apprentissage, (M)
- d'appliquer les conditions favorisant l'apprentissage en tenant compte des caractéristiques des différents groupes d'âge et du degré de difficulté de la tâche (M)
- de connaître les déficiences musculaires, organiques et perceptives cinétique et des adaptations socio-affectives, (P)
- d'interpréter les instructions officielles et d'élaborer un programme d'établissement, (P)
- de déterminer et d'organiser des tâches faisant partie d'unités d'enseignement, (M)
- de sélectionner, construire, administrer des tests et d'interpréter les résultats (M)
- de choisir et d'utiliser des stratégies d'interventions et des formules pédagogiques en fonction des intentions de l'éducation physique et des caractéristiques des enfants, (M)
- d'observer et d'analyser les comportements verbal et non-verbal des enfants (M)
- d'utiliser les ressources humaines et matérielles du milieu qui favorisent la réalisation du programme (M)
- de participer à l'élaboration de projets multidisciplinaires, (M)
- de construire des situations propres à l'expérimentation motrice, au développement des qualités psycho-motrices et à l'apprentissage des sports, (M)
- de maîtriser et d'exploiter des activités sportives (M)
- de choisir des situations qui, tout en permettant l'atteinte des objectifs immédiats sont susceptibles d'avoir une influence sur les divers facteurs de la condition physique des enfants (M)
- d'utiliser le rythme comme outil pédagogique (M)
- d'intervenir dans des cas de malaises physiques et de blessures (M)

En termes d'attitudes :

L'enseignant devra être :

critique et évolutionniste envers les innovations pédagogiques et l'ensemble de la réalité scolaire (M)

attentif aux besoins et aux intérêts du milieu, (M)

Centré sur l'enfant et le "groupe classe", (M)

Créateur dans son approche et ses moyens (M).

CONSEILLER DES INSTITUTEURS

En termes de connaissances :

L'enseignant devra connaître :

- les théories et les techniques de supervision et d'animation (II)
- les ressources en matériel didactique (M)

En termes d'habilités.

L'enseignant devra être capable :

- de communiquer clairement les objectifs et les moyens propres à l'éducation physique (M)
- d'exercer un leadership centré sur les ressources humaines et physiques du milieu (M)
- de sélectionner, construire et exploiter du matériel didactique (M)
- de favoriser l'exploitation du local de classe et de l'environnement physique par les titulaires (M)

En termes d'attitudes :

L'enseignant devra être :

- compréhensif et souple dans ses interventions auprès des titulaires (M)

ANIMATION DU SPORT CIVIL

En termes de connaissances :

L'enseignant devra connaître :

les différentes techniques d'animation et de communication (II)

En termes d'habilités (M)

L'enseignant devra être capable :

de maîtriser les différentes techniques d'animation et de communication (M)

d'exploiter les ressources humaines et matérielles du milieu qui favorisent la réalisation des objectifs des programmes intra-muros et inter-écoles (M)

En termes d'attitudes :

l'enseignant devra être capable de :
d'énoncer une attitude positive envers les besoins et les intérêts exprimés par le milieu (M)

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'EPS.

En termes de connaissances

l'enseignant devra connaître :

les ressources humaines et physiques du milieu ainsi que les besoins didactiques et matériels (M)

les fonctions et les responsabilités légales de l'enseignant (II)

les mécanismes administratifs et les notions relatives à la planification et à l'organisation des programmes (M)

les éléments de sécurité et d'encadrement pertinents au déroulement des activités (M)

En termes d'habilités

l'enseignant devra être capable de :

prévoir l'achat et l'entretien du matériel nécessaire au développement et à la réalisation des objectifs du programme (M)

maîtriser les mécanismes administratifs inhérents à la réalisation des programmes obligatoires, intra-mur et inter-écoles (II)

maîtriser les connaissances relatives à la planification et à l'organisation des activités au programme (P)

collaborer efficacement avec les organismes de loisirs et de plein-air publics et privés (P)

maîtriser des éléments de sécurité et d'encadrement appropriés au déroulement des activités (II)

En termes d'attitudes :

l'enseignant devra :

collaborer efficacement dans le cadre scolaire (M)

CONFES/X/3.2

PROJET D'ACCORD PORTANT CREATION
ET ORGANISATION DE LA COMMISSION CON-
SULTATIVE PERMANENTE DE LA FORMATION
DES CADRES.

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

La proposition de création d'une commission consultative permanente de la formation des cadres trouve sa participation dans le projet de convention soumis à votre haute approbation, dans les pages précédentes. Elle découle également de la nécessité de mettre en place toutes les dispositions nécessaires à la poursuite de l'effort d'harmonisation des politiques et programmes de formation des cadres, entrepris depuis 1969.

A l'instar du conseil permanent de la médecine du sport, créé par la Conférence, pour servir d'organe-conseil, en matière de médecine du Sport, cette nouvelle commission spécialisée jouera le même rôle en matière de Formation des cadres.

Tel est le voeu exprimé par la dernière réunion du Groupe d'études sur l'harmonisation des politiques et programmes de formation des cadres de jeunesse et de sports, tenue sur votre recommandation en JUILLET 1979 à ABIDJAN.

x

x

x

TEXTE DU PROJET.

PROJET D'ACCORD PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE DE LA
FORMATION DES CADRES.

ARTICLE 1er.- Il est créé, conformément aux dispositions de l'Article 16 du PROTOCOLE D'ACCORD concernant l'organisation et le fonctionnement de la CONFEJES, une commission technique permanente dénommée : "Commission consultative permanente de la formation des cadres" (C.C.P.F.C.).

ARTICLE 2.- La commission consultative permanente de la formation des cadres a pour attributions :

- d'assister et de conseiller la Conférence sur toutes les questions relatives aux problèmes de formation des cadres, à la demande de celle-ci;
- d'élaborer les documents de base servant à la poursuite des efforts d'amélioration des programmes de formation;
- d'élaborer les critères de reconnaissance par la Conférence des Instituts à vocation régionale.
- de recueillir et de diffuser l'information sur les divers programmes offerts dans les différents pays et l'évolution des instituts;
- d'assister les instituts dans leurs efforts de développement;
- d'élaborer un vaste plan de développement de l'ensemble des dimensions de la formation des cadres;
- de conseiller la conférence sur les besoins les plus urgents et l'attribution des sommes disponibles dans le domaine des bourses, de la documentation, de la recherche;
- d'étudier les possibilités de programmer périodiquement l'intervention de conférenciers itinérants spécialistes de certaines disciplines.

II.- COMPOSITION

ARTICLE 3.- La commission consultative permanente de la formation des cadres est composée des Directeurs d'Instituts et de centres de formation des pays membres de la CONFEJES et de toute personne choisie par la Conférence pour ses compétences particulières.

III.- ORGANISATION

ARTICLE 4.- La commission consultative permanente de la formation des cadres et dirigée par un bureau, élu en son sein pour une période de 4 ans, et comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- et un Rapporteur général.

- Le PRESIDENT de la Commission consultative permanente de la formation prend part aux travaux des sessions ordinaires de la Conférence où des problèmes de formation sont évoqués.

IV.- REUNIONS

ARTICLE 5.- La Commission consultative permanente se tient chaque année pour connaître des questions soumises à son examen soit par la conférence, soit pour des questions soulevées par l'application de la convention d'équivalence des diplômes ou celles relatives à ses attributions. En dehors de ces réunions périodiques, elle peut soumettre des projets de programmes dont la conférence se charge de trouver le financement. A l'occasion de ses réunions les frais de séjour des membres de la Commission consultative permanente sont pris en charge par le pays hôte désigné par la Conférence. Les frais de transport étant à la charge des Etats membres dont les ressortissants composent la commission consultative permanente.

Le Secrétaire Général du Secrétariat Technique permanent des Conférences ministérielles de l'éducation, de la Jeunesse et des sports des pays d'Expression française, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission consultative permanente.
